

Autorité  
de la concurrence*La Présidente**Paris, le 24 octobre 2018*

Références à rappeler : 12-210 / 13-DCC-101

Maître,

Par décision n° 13-DCC-101 du 26 juillet 2013, l'Autorité de la concurrence a autorisé la prise de contrôle exclusif des actifs « matériaux de construction » de la société Imerys par la société Bouyer-Leroux. Cette décision a été prise sous réserve de la bonne exécution de l'engagement par Bouyer-Leroux de céder un volume annuel maximal de 25 000 tonnes de briques de mur à l'un de ses concurrents, ou à défaut, à un grossiste, sur la base du prix de revient départ usine de Gironde-sur-Dropt (33).

Un mandataire indépendant a été agréé par l'Autorité le 12 août 2013 afin de veiller au respect de cet engagement.

Cet engagement a été pris pour une durée de cinq ans, avec une possibilité de reconduction. La clause de rendez-vous inscrite dans la lettre d'engagements prévoit que l'Autorité pourra, sur décision motivée, renouveler les engagements pour une durée de cinq années supplémentaires, au plus tard trois mois avant la fin de l'année 2018. Afin de se prononcer sur la nécessité du renouvellement de ces engagements, mes services ont examiné la situation économique et concurrentielle du marché concerné.

Dans ce contexte, votre cliente a été invitée à soumettre ses observations sur l'évolution du marché concerné en Aquitaine sur la période 2014-2018, ainsi que sur l'opportunité de lever, ou de maintenir, son engagement. Ses observations ont été reçues le 17 septembre 2018.

Le mandataire chargé du contrôle a remis un rapport sur l'évolution du secteur et sur l'opportunité de renouveler l'engagement le 7 septembre 2018. Plusieurs opérateurs du secteur ont également été interrogés par mes services.

Il ressort de l'ensemble des éléments reçus que l'engagement pris par votre cliente a permis à Terreal et Saverdun d'opérer temporairement sur le marché des briques de mur en Aquitaine. Sa mise en œuvre n'a toutefois pas encore permis à ces opérateurs concurrents d'investir pour disposer de leurs propres capacités de production dans cette région. Au vu de la progression du marché de la vente de briques de mur en Aquitaine, il semble donc nécessaire de renouveler l'engagement pour une durée de cinq années supplémentaires, afin de répondre à la reprise du marché en Aquitaine et de permettre l'implantation locale d'opérateurs concurrents.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous informe donc par la présente que l'engagement pris par Bouyer-Leroux dans le cadre de la décision n° 13-DCC-101 précitée est renouvelé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence

*Copie :*

*Monsieur François Dumonteil, mandataire*